

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

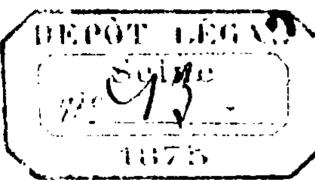
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1875.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	Pagan
INSTRUCTION N° 164. — 1" DIVISION. — 1° BUREAU.	Pages.
Payement par mois du prix des services de transport de dépêches	216 à 218
INSTRUCTION Nº 165. — 1" DIVISION. — 2° BUREAU.	
Reçus des avances faites par les receveurs, en vertu de l'article 1293 de l'Instruction générale. — Doivent être mis, avec les ampliations des décisions du Conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de payement délivrés au profit des receveurs	218 et 219
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans les emplois supérieurs	220
CANDIDATURES des anciens militaires à des emplois dans les postes. — Circulaire y relative de M. le Ministre de la guerre	220 à 222
MODIFICATION de l'inscription extérieure destinée à faire connaître au pu-	222
blic l'existence des bureaux de poste	222 et 223
aux études du numéro d'ordre des tournées des facteurs	223
Salonique	223 et 224
Rico. — Correspondance avec l'Espagne par la voie de mer Nouveaux burcaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux	224 et 225 225
Mandats internationaux. — Remboursement à l'envoyeur du montant d'un mandat international	225 et 226
la Piata	226
Bull. mens. nº 75. — 6° vol.	16

INSTRUCTION N° 104. — ZIO —	JUIN 1875.
PAQUEBOTS-POSTES français. — Ligne du Havre à New-York. — Départ	Pages. s du
Havre pendant le 2° semestre de l'année 1875	226 et 227
Nouveau bureau autorisé à délivrer de mandats de pécule	227
tions à transcrire textuellement sur l'Instruction générale (édition rédu	iite). 228 à 233
CRÉATION d'une recette simple de 4° classe	234
CREATION d'un bureau temporaire de plein exercice	234
Changements dans la circonscription de bureaux de poste	234 et 235
Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes Publication d'un 144° supplément au Manuel des franchises et d'un	236 et 237 nou-
vel état des circonscriptions des dépôts d'étalons	238 et 239
mer	
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTII ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX	
\$ 1 er. Statistique des affaires contentieuses.	
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la lei du 16 oct 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la le	oi du
4 juin 1859. — Résumé	242 à 244 244
S 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.	
Dénonciation calomnieuse contre un facteur des postes	
3° FAITS DIVERS.	
Acres de probité	246 à 248 248 et 249

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION Nº 164.

1 re division. — 1 er bureau. — correspondance intérieure.

PAYEMENT PAR MOIS DU PRIX DES SERVICES DE TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.

Aux termes de l'article 1346 de l'Instruction générale, l'émission des mandats de payement des entrepreneurs de transports de dépêches n'a lieu actuellement, que tous les trois mois, et seulement à la sin du mois qui suit chaque trimestre.

Le temps qui s'écoule aujourd'hui entre les payements peut être une cause de gêne pour un grand nombre d'entrepreneurs. D'un autre côté, des personnes qui désireraient devenir adjudicataires de services de dépêches doivent quelquefois reculer devant les frais de premier établissement, sachant qu'elles auront à attendre pendant un délai qui peut atteindre jusqu'à quatre mois, avant de toucher aucune rémunération.

Il est donc probable que, par suite du payement qui n'a lieu que trimestriellement, le nombre des soumissionnaires se restreint, et que

ceux qui prennent part à l'adjudication en profitent pour élever leurs prétentions. Au contraire, en adoptant le payement par mois, on facilite une concurrence qui doit vraisemblablement faire abaisser le prix des soumissions.

Il convient de remarquer aussi que beaucoup de services à pied sont confiés aujourd'hui, avec avantage pour le Trésor, à des postulants facteurs qui n'ont guère le moyen d'attendre trois mois pour toucher leur modeste salaire. Si on ne rapproche pas les termes de payement, on éprouvera des difficultés dans l'emploi des postulants facteurs pour le transport des dépôches.

Il y a donc tout intérêt à liquider mensuellement le prix des services

de transport de dépêches.

L'Administration a fait une proposition dans ce sens au Ministre qui a bien voulu y donner son approbation. Toutefois, la liquidation ne sera pas faite à la fin du mois pendant lequel le service aura été effectué, à cause de l'obligation de prévoir les crédits dès le commencement du mois, et des modifications qui peuvent survenir dans les services après l'ouverture des crédits; mais on payera à la fin de chaque

mois le prix des services effectués dans le mois précédent.

La liquidation mensuelle occasionnera à l'Administration, comme aux directeurs, un certain surcroît de travail. Pour faciliter ce travail, il sera établi un état n° 188 bis sur lequel les directeurs devront porter, chaque mois, par catégories, le prix des services à payer dans leurs départements respectifs. Cet état devra être dressé avec le plus grand soin, et transmis à l'Administration le 3 de chaque mois. Il importe essentiellement que ce document parte à cette date de chaque direction, asin que l'Administration ait le temps de le vérisier avant l'époque sixée pour la prévision des crédits mensuels.

En même temps, l'Administration a fait modifier le registre matricule des services n° 188; désormais les sommes payées aux entrepreneurs scront inscrites sur ce registre à la sin de chaque mois.

Un approvisionnement du registre n° 188 (nouveau modèle) et de l'état n° 188 bis devra être demandé par les directeurs au bureau du matériel.

Le payement mensuel aura lieu à partir du mois de juillet prochain, c'est-à-dire que les directeurs devront adresser le 3 août, à l'Administration, un état n° 188 bis pour la liquidation des services effectués en

juillet.

Les chess de service devront informer immédiatement les entrepreneurs, ainsi que les sous-agents et les postulants sacteurs chargés d'un transport de dépêches, de la mesure qui vient d'être prise à leur profit. Une mention spéciale à ce sujet devra en outre être placée, jusqu'à la fin de cette année, sur les affiches annonçant de nouvelles publications de services, et l'article 11 du cahier des charges devra être modifié par une annotation manuscrite, jusqu'à ce qu'une réimpression de cette pièce ait eu lieu.

D'un autre côté, les receveurs devront être invités à appeler sur la nouvelle mesure dont il s'agit l'attention des personnes qui pourront s'informer auprès d'eux des conditions d'exécution et de payement des services de dépêches.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1346, entre les 2° et 3° alinéas, intercaler l'alinéa suivant : « Tous « les mois également, pour les dépenses ordinaires du service du trans« port des dépêches; toutefois, l'émission des mandats concernant cette « nature de dépenses n'a lieu qu'à la fin du mois qui suit celui pendant « lequel le service a été effectué; »

Même article, biffer l'alinéa commençant par ces mots : « Tous les

« trois mois également, etc.....»

Article 1348, remplacer le 3 alinéa actuel par ce qui suit : « Le 3 du « mois les directeurs font connaître à l'Administration, au moyen d'un « état n° 188 bis, en prenant ce renseignement sur le registre matricule « des entrepreneurs, les sommes nécessaires à la liquidation mensuelle « des services payés dans leur département et effectués pendant le mois « précédent. »

Appendice n° 12, cahier des charges du service des entrepreneurs de transport de dépêches. Article 11, modifier ainsi qu'il suit, la première phrase de cet article « Le prix du marché sera payé mensuelle- « ment : l'entrepreneur touchera à la sin de chaque mois le prix du « service effectué pendant le mois précédent, à moins, etc.... »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION Nº 165.

1 re DIVISION. - 2° BUREAU. - ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

REÇUS DES AVANCES FAITES PAR LES RECEVEURS EN VERTU DE L'AR-TICLE 1293 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — DOIVENT ÊTRE MIS, AVEC LES AMPLIATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT RÉGULARISATION DE LA DÉPENSE, À L'APPUI DES MANDATS DE PAYEMENT DÉLIVRÉS AU PROFIT DES RECEVEURS.

\$ 1° Aux termes d'injonctions résultant d'arrêtés récents de la Cour des comptes, les quittances des sommes avancées par les receveurs en verlu du premier paragraphe de l'article 1293 de l'Instruction générale devront désormais être mises, avec les ampliations des décisions du conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de payement délivrés à leur profit à titre de remboursement.

\$ 2. Les receveurs continueront à établir, ainsi qu'il est prescrit par le deuxième paragraphe de l'article précité, des doubles de ces quittances certifiés conformes par eux et par les parties prenantes; mais ils adresseront indistinctement ces doubles, quel que soit le montant des avances, au directeur départemental; ils conserveront, par conséquent, en ce qui concerne les sommes supérieures à 10 francs, les quittances originales munies du timbre mobile de l'enregistrement de 10 centimes voulu par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, qui devaient précédemment être envoyées à l'Administration, pour les joindre, en temps opportun, comme les quittances originales de sommes inférieures, aux mandats de payement émis en leur nom.

§ 3. Il est expressément recommandé aux directeurs de saire parvenir ces doubles à l'Administration, au plus tard, le 6 du mois qui suit celui où la dépense a eu lieu, afin que la liquidation ne souffre pas de

retard.

Bull. mens. nº 75.

§ 4. Les receveurs principaux rejetteront des écritures des receveurs les mandats de payement qui ne seront pas accompagnés des quittances mentionnées au paragraphe 1° de la présente instruction.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATION À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL.

Article 1293, biffer tout le deuxième alinéa depuis et y compris les mots « contre un reçu d'égale somme » et y substituer ce qui suit :

«Il est tiré de la partie prenante un reçu qui est conservé provisoi-« rement par le receveur, pour sa décharge, dans sa caisse, et qui doit « être mis ultérieurement par lui à l'appui du mandat de payement dé-« livré à son profit à titre de remboursement. Les reçus des sommes su-« périeures à 10 francs sont assujettis à un droit de timbre de 10 cen-« times, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

« Les receveurs établissent, en outre, sur papier libre, des doubles « de ces reçus qu'ils certifient et sont certifier conformes aux quittances « originales par les parties prenantes, et les transmettent au directeur du « département qui les sait parvenir à l'Administration, au plus tard, le

« 6 du mois qui suit celui où la dépense a eu lieu.

«Les mandats de payement non accompagnés des reçus susmen-

« tionnés sont rejetés des écritures des comptables. »

Bulletin mensuel n° 55, page 345, barrer en croix la notification timbrée de la 1^{ro} division, 2° bureau, concernant la régularisation des avances saites par les receveurs, etc.... et les annotations à l'Instruction générale prescrites à la suite de cette notification.

Porter en marge: voir Instruction nº 165, Bull. mens. nº 75.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nonmés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes:

1° En date du 12 mai 1875:

Contrôleur à Châteauroux (Indre), M. Bustarret, contrôleur à Poitiers, en remplacement de M. Morin;

Contrôleur à Poitiers (Vienne), M. Morin, contrôleur à Châteauroux, en remplacement de M. Bustarret.

2° En date du 15 mai 1875:

Receveur de bureau composé à Rive-de-Gier (Loire), M. Bosquet, commis principal à Lyon, en remplacement de M. Ferraud, décédé;

Receveur de bureau composé à Lyon-la Croix-Rousse (Rhône), M. Masson, receveur de bureau simple à Lyon-la-Guillotière, en remplacement de M. Rollet, retraité.

CANDIDATURES DES ANCIENS MILITAIRES À DES EMPLOIS DANS LES POSTES. — CIRCULAIRE Y RELATIVE DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Indépendamment des anciens sous-officiers dont le ministre de la guerre transmet les dossiers à l'Administration, pour leur faire obtenir des emplois dans les postes, en vertu de la loi du 24 juillet 1873 et du décret du 24 octobre 1868, un grand nombre d'anciens militaires sollicitent eux-mêmes ces emplois, et la préférence leur est donnée sur les autres candidats.

Il est arrivé fréquemment que des chefs de corps ayant eu sous leurs ordres des militaires devenus candidats à des emplois dans les postes, éprouvaient quelque scrupule à fournir des renseignements sur le compte de leurs anciens subordonnés, objectant qu'ils n'avaient reçu du ministre de la guerre aucune instruction en conséquence.

L'Administration a cru devoir prier le ministre des finances d'intervenir auprès de son collègue du département de la guerre pour le prier d'adresser aux chefs de corps des recommandations de nature à mettre fin à leurs hésitations.

M. le général de Cissey vient de répondre au désir de l'Administration par la circulaire ci-après reproduite:

A MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le Gouverneur général civil de l'Algérie; les généraux commandant les corps d'armée.

« Messieurs, la loi du 24 juillet 1873 ne réserve, dans des propor-« tions déterminées, des emplois civils qu'aux sous-officiers comptant au moins quatre ans de grade et douze ans de présence sous les drapeaux.

« Or, j'ai lieu de constater qu'un grand nombre de militaires ne réu« nissant pas les conditions ci-dessus spécifiées et n'ayant pas, par suite,
« droit à l'obtention des emplois civils énumérés dans les tableaux an« nexés à la loi précitée, formulent, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs
« foyers, des demandes dans le but d'obtenir des emplois de cette nature,
« et notamment des emplois de préposé des douanes. Ces anciens mili« taires ne peuvent concourir que pour ceux des emplois qui ne sont
« pas réservés exclusivement aux sous-officiers en vertu de la loi du
« 24 juillet.

« Ces militaires, n'ayant plus à remplir envers l'Etat que les obli-« gations imposées aux hommes de la disponibilité, de la réserve ou de « l'armée territoriale par la loi sur le recrutement, peuvent, dès lors, « sous la réserve de ces obligations et de celles qui résultent des articles « 34 et suivants de la loi du 27 juillet 1872, occuper tous les emplois « auxquels ils sont reconnus aptes et qui ne sont pas exclusivement ré-« servés à des militaires remplissant les conditions spécialement déter-« minées par la loi du 24 juillet 1873 et le décret du 28 octobre 1874.

« L'intervention du ministre de la guerre, en ce qui concerne la no-

a mination de ces militaires, n'est donc pas nécessaire.

« Toutesois, asin d'assurer le bon recrutement du personnel des ad-« ministrations civiles, je pense qu'il y a lieu d'éclairer les chess des « services intéressés sur la valeur des postulants, et j'ai décidé, à cet « est que vous leur fourniriez, lorsqu'ils en seraient la demande, tous « les renseignements de nature à leur saire connaître les antécédents, « la valeur morale et la constitution physique des candidats.

« Vous apporterez, j'en suis convaincu, le plus grand soin à mettre « ces fonctionnaires à même de choisir, parmi les nombreux postulants « aux emplois civils, ceux qui pourront rendre les meilleurs services à

«l'État.

« Vous voudrez bien, en outre, donner aux chefs de corps sous vos « ordres des instructions pour qu'ils sassent connaître à seurs subor« donnés que les militaires, désireux d'obtenir des emplois civils non
« réservés aux sous-ossiciers, doivent, après seur libération du service
« actif, s'adresser, à cet esset, verbalement ou par lettre assranchie, aux
« directeurs ou chess de services dans la circonscription desquels ils
« auront l'intention de servir, et non au ministre de la guerre.

« Par arrêté du 22 avril 1875, le ministre des sinances a bien voulu

« accorder la franchise pour la correspondance entre les divers chefs de services et les autorités militaires intéressés.

« Vous trouverez dans l'un des prochains numéros du Journal mili-

« taire officiel la teneur de cet arrêté.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire et de « m'informer des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution « des prescriptions qui y sont contenues.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

«Gal E. DE CISSEY.»

En présence de cette circulaire, les directeurs départementaux n'auraient plus de motifs sérieux à faire valoir pour ne pas recueillir près des chefs de corps tous les renseignements de nature à faire instruire complétement les candidatures des anciens militaires.

Ils devront donc toujours joindre au dossier relatif aux candidatures des postulants de cette catégorie un relevé des punitions qu'ils ont

subies au corps dont ils ont fait partie.

1 re division. — 2 e bureau. — organisation du service local.

FORMULES N° 1176 HORS D'USAGE. — NOUVEL APPROVISIONNEMENT À FAIRE DE CES FORMULES.

Les directeurs sont informés que les formules n° 1176 (demande d'une boîte aux lettres supplémentaire) des tirages antérieurs à celui de juillet 1874 ne doivent plus être utilisées. Ils sont priés, en conséquence, de demander sans retard à l'Administration, sous le timbre du bureau du matériel, un approvisionnement des nouvelles formules en usage.

MODIFICATION DE L'INSCRIPTION EXTÉRIEURE DESTINÉE À FAIRE CONNAÎTRE AU PUBLIC L'EXISTENCE DES BUREAUX DE POSTES.

L'article 179 de l'Instruction générale porte que les préposés sont placer, sur la partie la plus apparente de la maison ou du local affecté au service, une inscription portant, en lettres d'au moins 15 centimètres de hauteur, ces mots:

« Poste aux lettres. »

Cette inscription avait pour but de distinguer la poste aux lettres d'avec la « poste aux chevaux »; cette distinction a cessé d'être utile depuis la

suppression, prononcée par la décision ministérielle du 4 mars 1873, des dernières lignes de poste et des derniers relais qui existaient en France.

En conséquence, l'inscription « poste aux lettres » sera remplacée par celle de « bureau de poste. » Cette mesure, qui devra être appliquée dès l'ouverture des bureaux de poste de nouvelle création qui seront mis en activité postérieurement à la publication du présent Bulletin mensuel, recevra son exécution dans les bureaux existant actuellement (recettes, distributions et établissements de facteur-boîtier) au fur et à mesure qu'il y aura lieu de renouveler l'inscription actuelle.

ANNOTATION À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 179, biffer le deuxième alinéa et y substituer « bureau de poste » (pour les recettes, les distributions et les établissements de facteur-boîtier).

ÉTUDES N° 525 bis. — ATTESTATION DE L'AGENT VOYER EN CHEF DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES DISTANCES. — MENTION NOMINATIVE DU BUREAU LE PLUS RAPPROCHÉ DE LA COMMUNE IMPÉTRANTE. — INDICATION SUR LES TRACÉS JOINTS AUX ÉTUDES DU NUMÉRO D'ORDRE DES TOURNÉES DES FACTEURS.

A l'avenir, les directeurs devront joindre à chaque étude n° 525 bis, concernant la demande d'un établissement de poste, une attestation qu'ils réclameront de l'agent voyer en chef de leur département et qui fera connaître, en kilomètres et en mètres, la distance de la commune impétrante du bureau qui la dessert et du bureau le plus rapproché.

La nom de ce dernier bureau devra en outre être mentionné, audessous de l'indication du chiffre de la distance, à la colonne 7 du tableau n° 1. Cette colonne sera disposée en conséquence, lors du prochain tirage de la formule n° 525 bis. Les prescriptions qui précèdent, relatives à la production d'une attestation de l'agent voyer en chef du département, seront en même temps introduites, sous le paragraphe 10, à la suite des observations générales qui terminent ladite formule.

Enfin, il est recommandé aux directeurs de faire figurer sur les tracés annexés aux études n° 525 bis, au centre des lignes formant la division des tournées des facteurs, le numéro d'ordre de chacune de ces tournées.

2º DIVISION. — 1er BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Bien que les paquebots anglais de la côte orientale d'Afrique se

rendent régulièrement d'Aden à Table-Bay, les correspondances de France pour le cap de Bonne-Espérance ne peuvent avoir intérêt à emprunter cette voie qui est moins directe que oelle de Southampton au Cap, par la côte occidentale.

corrections à la nomenclature g, annexée au tarif général n° 1185.

Page xx, n° 151 (Table-Bay), biffer tout ce qui concerne la voie de Brindisi dans les colonnes 3 à 9. Biffer également en bas de la page la note (A).

CORRESPONDANCE AVEC SALONIQUE.

Malgré la suppression d'un des deux ordinaires de la ligne de Thessalie, des communications hebdomadaires se trouvent aujourd'hui assurées entre la France et Salonique, tant par la voie des paquebots-postes français, qu'au moyen des steamers de la compagnie Fraissinet.

CORRECTIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page xvii, n° 125, inscrire, savoir : dans la colonne 5, «chaque « samedi soir et le dimanche matin, de deux en deux semaines, à « compter du 9 mai. »

Dans la colonne 9, «chaque jeudi.»

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification insérée à la page 146 du Bulletin mensuel n° 73, inscrire: « V. Bulletin mensuel, n° 75, p. 224. »

CORRESPONDANCE AVEC L'AMÉRIQUE DU SUD.

Les paquebots-postes britanniques, qui jusqu'ici quittaient Liverpool le 20 de chaque mois, pour le Brésil et la Plata, partiront désormais le 18 ou le 17 au soir, lorsque le 18 se trouvera être un dimanche ou un lundi.

corrections à la nomenclature g, annexée au tarif général n° 1185.

N° 27 (Buénos-Aynes), 99 (Montevideo) et 122 (Rio-de-Janeiro), remplacer dans la colonne 5, en regard de la voie anglaise par Liverpool, la date du 20 par celle du 18.

CORRESPONDANCE AVEC PORTO-RICO.

Les correspondances à destination de Porto-Rico pourront être à l'avenir expédiées deux fois par mois par voie anglaise.

CORRECTION À LA NOMENCLATURE G.

Nº 117, en regard de la voie d'Angleterre, inscrire dans la colonne 5, « les 2 et 17, » et dans la colonne 9, « les 15 et 30. »

CORRESPONDANCE AVEC L'ESPAGNE PAR LA VOIE DE MER.

Les paquebots hebdomadaires pour Barcelone partant de Cette le samedi à 2 heures du soir et de Marseille le dimanche à 9 heures du matin, il y a lieu de substituer sur la nomenclature G la mention « la veille au matin, » à celles de « le vendredi soir » et « le samedi soir, » dans la colonne 6, en regard Barcelone (n° 15.)

NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux italiens dont les noms suivent seront autorisés, à partir du 1er juillet prochain, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux :

Castelnovo di sotto, Reggio nell' Emilia, Poviglio, Reggio nell' Emilia, Soragua, Parma, Verenrago, Bergamo, Villarfochiardo, Torino, Villa Basilica, Lucca.

Les agents devront compléter, en conséquence, la nomenclature F des bureaux de poste étrangers admis à l'échange des mandats internationaux, page 117 et suivantes du tarif général n° 1185, par l'insertion de ces nouveaux bureaux à leur ordre alphabétique.

MANDATS INTERNATIONAUX. — REMBOURSEMENT À L'ENVOYEUR DU MONTANT D'UN MANDAT INTERNATIONAL.

Par suite d'un oubli des dispositions de l'article 963 de l'Instruction générale, certains receveurs de bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux envoient directement à l'office étranger les demandes de remboursement à l'envoyeur de mandats non payés au destinataire.

Cette manière de procéder, loin d'accélérer la solution des affaires, ne fait que la retarder, attendu que l'office étranger est obligé de renvoyer les dites demandes à l'office d'origine.

En conséquence, il est rappelé aux agents que, conformément aux dispositions de l'article précité, lorsque l'envoyeur d'un mandat inter-

national qui, pour une cause quelconque est rentré en possession du titre qui lui a été délivré, demande le remboursement du montant de ce titre, sa demande doit être transmise à l'Administration et non à l'office étranger sur lequel le mandat a été tiré.

2° DIVISION. -- 2° BUREAU. -- SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. —ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DIRECTE DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire au Brésil, les paquebots-postes français de la ligne directe du Brésil et de la Plata qui, depuis le mois d'avril dernier, avaient cessé momentanément de faire escale à Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller, reprendront leur itinéraire normal à dater du voyage à entreprendre de Bordeaux, le 5 juillet prochain.

En conséquence, à partir de cette date, les paquebots de ladite ligne se dirigeront de Bordeaux sur Lisbonne, Dakar, Rio-de-Janeiro, Monté-

vidéo et Buenos-Ayres.

paquebots-postes français. — ligne du havre à new-york. — départs du havre pendant le 2° semestre de l'année 1875.

Aux termes de l'itinéraire approuvé par M. le Ministre des finances, le 16 novembre 1874, les paquebots-postes français de la Compagnie générale transatlantique doivent partir du Havre pour New-York le samedi, tous les quinze jours, à l'heure de la marée de jour, qui suit immédiatement l'heure réglementaire et théorique de sept heures du matin.

Il suit de là que, selon que le départ effectif se trouve fixé soit avant midi, soit après midi, la dernière expédition des dépêches de Paris, pour les États-Unis, a lieu, dans le premier cas, le vendredi soir par le bureau ambulant de Paris au Havre 2°; et dans le second cas, le samedi matin, jour du départ du paquebot, par le bureau ambulant de Paris au Havre 1°.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant, pour le 2° se-mestre de 1875, les heures effectives de départ des paquebots français du Havre sur New-York, ainsi que le bureau ambulant à utiliser pour le dernier envoi, de Paris, des correspondances devant emprunter la voie de ces paquebots.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. Tableau des départs du Havre pendant le 2' semestre de l'année 1875.

DÉPARTS du havre sur new-york.			DERNIÈRE EXPÉDITION DES DÉPÊCIES DE PARIS À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.			
Jour.	Jour. Date. Heure.		Jour.	Date.	Heure.	Par le burcâu ambulant.
	1875.	h. m.		1875.	b. m.	
	3 juillet 17 31 14 sout	7 30 matin. 7 15 matin. 7 " matin. 7 " matin. 6 15 soir.	Vendredi	2 juillet 16	10 50 soir.	Paris au Havre 2º
Samedi	11 septembre. 25	5 45 soir. 5 30 soir. 3 45 soir. 4 " soir.	Samedi	11 septembre. 25 9 octobre 23 6 novembre	8 matin.	Paris au Havre 1
	4 décembre	2 # soir. 11 # malin. Midi.	Vendredi	3 décembre.) } 10 50 soir.	Paris au Havre 2

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAU BUREAU AUTORISÉ À DÉLIVRER DES MANDATS DE PÉCULE.

Par une décision en date du 24 mai 1875, le Ministre des finances a autorisé le bureau d'Alger à délivrer des mandats de pécule aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire du Lazaret.

Par suite de cette décision, les agents auront à ajouter à l'appendice n° 35 de l'Instruction générale, page 923, à la suite des mots « Harrac « (Algérie), les indications ci-après : « Lazaret (commune de Mustapha « (Algérie), Alger). »

« (Décision ministérielle du 24 mai 1875.) »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 883, 3° alinéa, biffer les mots: «dont le papier est recouvert «d'une teinte bleue» et les remplacer par le texte suivant: «imprimés «sur papier bleu.»

Sommaire du chapitre 1v, titre II, après « les facteurs boîtiers, » biffer les mots « qui participent à ce service. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1115 bis, inscrire en marge de cet article l'analyse suivante : «Inscription au sommaire du compte n° 25, du montant des droits de « poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et « correctionnelles. »

Art. 1116 bis, inscrire en marge de cet article l'analyse suivante: «Inscription à l'état n° 29 des dépêches partantes, du montant de « la perception du port des journaux affranchis en dernière limite d'heure.»

ANNOTATIONS ET CORRECTIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE (ÉDITION RÉDUITE).

1º Sommaire des parties, titres, chapitres, sections et paragraphes.

Page XII, au-dessous du numéro de section I du chapitre II, inscrire le numéro de section « 1 bis » et, en regard, porter la mention : « taxe des 221 bis. n

Même page, chapitre II, section II, \$ 2, supprimer les mots : « et « échantillons; » § 3, ajouter les mots: « épreuves d'imprimerie corrigées « et échantillons, » et le numéro d'article « 237 bis. »

Page x11, colonne 5, ligne 6, remplacer le mot « chargement » par les

mots: «chargement et recommandation.»

Même page, colonne 7, remplacer «chargements affranchis» par « chargements; » supprimer les mentions inscrites en regard de l'accolade sous les paragraphes 1er, 2 et 3, et y substituer les mentions suivantes:

- « § 1 ° Chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes..... 281 à 302 »
- 303 à 306 » • \$ 2. Chargements d'office..........
- 307 à 312 » § 3. Chargements on franchise, groups......

Même page, colonne 7, remplacer a chargements d'office » par « recom-« mandation. »

Même page, colonne 7, supprimer le numéro de section « III » et les mots «chargements en franchise, groups........... 314 à 319 »

Page XII, colonne 6, remplacer le numéro de section « IV » par le n° «III» et ajouter à la suite des mots « dispositions communes à tous les « chargements » ceux de « et aux objets recommandés. »

Même page, chapitre viii, section III, colonne 7, supprimer les mots: « de chargements » et les remplacer par ceux de « n° 105 des objets « chargés et recommandés. »

Page xIII, chapitre x, section II, \$ 2, ajouter après « des chargements »

les mots: « et des objets recommandés. »

Même page, chapitre x1, section V, colonne 7, supprimer « des char-« gements » et remplacer par les mots : « des objets chargés et recom-« mandés. »

Page xiv, chapitre xiii, sommaire, intercaler entre les mots « télé-

« graphie » et « receveurs » la mention : « receveurs principaux; » et sup-

primer les mots « d'enregistrement. »

Même page, chapitre xIII, section V, colonne 7, modifier le sommaire comme suit: « receveurs principaux et receveurs au siége d'un « bureau de recette, de douanes ou de contributions indirectes. »

Même page, chapitre xiv, section III, § 3, ajouter après les mots: «du 4 juin 1859 » les mots «et à la loi du 25 janvier 1873, » et rem-

placer le numéro d'article « 868 » par « 868 bis. »

Page xv, chapitre vi, colonne 5, au-dessous des mots: « mandats d'articles d'argent internationaux, » ajouter: « mandats telégraphiques, » et à la colonne 8, en regard de ces mots, inscrire « 967 bis à 967 quinquiès. »

2° Table alphabétique des articles.

Page 579, biffer les deux dernières lignes. Page 580, biffer les deux premières lignes.

Même page, 3° ligne, ajouter après «chargements» les mots: «ou d'objets recommandés.»

Même page, 6° ligne, après « chargements » ajouter les mots « ou objets « recommandés. »

Mème page, biffer la 19° ligne.

Même page, 26° ligne, ajouter après «chargements» les mots «ou « objets recommandés » et remplacer « 285 » par « 284, 315. »

Même page, 28° ligne, après les mots: « papiers d'affaires » ajouter les

mots: «épreuves d'imprimerie corrigées, cartes postales.»

Même page, 35° ligne, ajouter après «chargement» les mots «ou « d'objet recommandé. »

Page 581, 25° ligne, après «accusés de réception» ajouter les mots « d'objets chargés ou recommandés. »

Page 585, 27° ligne, remplacer « Moniteur » par « Journal officiel. » Page 587, biffer les lignes 28, 29 et 30.

Page 588, entre les 4° et 5° lignes, intercaler:

a Distribution; répartition entre les facteurs; réclama-« tions des numéros manquants.......

Même page, 21° ligne, après «dépôt» ajouter les mots «des objets

604

« recommandés et. »

Page 590, biffer la 30° ligne.

Même page, après: « capitaines de navires en partance (etc.), supprimer les mots: « carnet indicateur du service des courriers con-

Même page, après l'indication « cartes postales... 221 bis » ajouter

« 588.»

Page 591, 10° ligne, remplacer «chargements» par «objets charges ou recommandés. »

Même page, biffer la 34° ligne.

Page 593, 18° ligne, remplacer « chargement » par « recommandation. » Même page, 20° ligne, ajouter après « chargement » les mots « et aux « objets recommandés. »

Même page, 24° ligne, après « chargement » ajouter les mots « et de

« recommandation. »

Même page, 26° ligne, après « chargement » ajouter « ou objet recommandé ».

Même page, 27° ligne, même addition.

Page 593, 28° ligne, après «chargements» ajouter les mots « et des « objets recommandés. »

Même page, 35e ligne, après «chargements» ajouter les mots «et

« des objets recommandés. »

Page 594, 1^{re} ligne, après «chargements» ajouter les mots « et des « objets recommandés. »

Même page, 2° ligne, après « chargements » ajouter les mots « ct ob-

« jets recommandés. »

Même page, 3° ligne, après « chargements » ajouter les mots « et des « objets recommandés. »

Même page, 4° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et des «objets recommandés.»

Même page, 6° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et «objets recommandés.»

Même page, 7° ligne, après « chargement » ajouter les mots « ou objet « recommandé. »

Même page, 8° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et « des objets recommandés. »

Même page, 9^e ligne, après «chargements» ajouter les mots «et «objets recommandés.»

Même page, 10° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et «objets recommandés.»

Même page, bisser les 21° et 22° lignes.

Page 596, 2° et 3° ligne, supprimer les mots : « estafettes particu-« lières. »

Même page, 19°, 20° et 21° ligne, biffer les mots : «Versements de « droits de poste des journaux affranchis par le timbre de l'enregistre- « ment. »

Page 600, 26° ligne, biffer «417.»

Page 601, biffer les lignes 7 à 12.

Page 602, biffer la 4° ligne.

Page 603, 5° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et «d'objets recommandés, recommandation.»

Même page, 27° ligne, après «courriers convoyeurs» ajouter les «mots «ou auxiliaires.»

Page 604, 3° ligne, entre les mots «les » et «ambulants » intercaler «bureaux. »

Mème page, 13° ligne, après «chargements» ajouter les mots « et « des objets recommandés. »

Même page, 23° ligne, après «courriers convoyeurs» ajouter les mots «ou auxiliaires.»

Même page, 27° et 28° lignes, biffer les mots « estafettes, courriers « extraordinaires », remplacer « (Voir ces mots) » par « (Voir ce mot.) »

Page 605, 18° ligne, entre les mots « convoyeurs » et « ou entrepo-« seurs » intercaler les mots ; « courriers auxiliaires. »

Même page, 25° et 26° ligne, supprimer «ou cotées» et remplacer «299, 308» par «301.»

Page 606, biffer les 13° et 14° lignes.

Page 607, 10° ligne, après «chargements» ajouter les mots « et des « objets recommandés. »

Mème page, 12° ligne, après «chargement» ajouter les mots «ou «d'un objet recommandé.»

Même page, 14° ligne, remplacer «de chargements» par «d'objets «chargés ou recommandés.»

Même page, biffer les 15° et 16° lignes.

Même page, 17° ligne, remplacer « chargement » par « objet chargé « ou recommandé. »

Même page, 18° ligne, remplacer « chargements » par « objets chargés « ou recommandés. »

Même page, 19° ligne, remplacer « chargement » par « objet chargé ou « recommandé. »

Même page, 25° ligne, remplacer « 299 » par « 301. »

Page 608, biffer la 2º ligne.

Même page, 6° ligne, supprimer les mots « de l'enregistrement » et les remplacer par les mots de « quittances, etc. »

Page 609, bisser les trois dernières lignes.

Page 610, biffer les lignes 1 à 13 et les lignes 23 à 30.

Page 611, 21° ligne, remplacer «290 à 294 » par «299. »

Même page, 22° ligne, remplacer «298 » par «302.»

Page 612, 6° ligne, après «chargements» ajouter les mots «ou «d'objets recommandés.»

Même page, 23° ligne, remplacer « de chargement » par « n° 105 ».
Page 613, 1° ligne, remplacer « de chargement » par « des objets « chargés ou recommandés. »

Page 614, 22° ligne, remplacer «314 à 318 » par «307 à 311. »

Page 615, biffer la 22º ligne.

Page 616, 5° ligne, remplacer «319» par «312.»

Même page, biffer la 9° ligne.

Page 617, biffer les lignes 14 à 18.

Bull. mens. nº 75. -- 6° vol.

Même page, 19° ligne, après «chargement» ajouter les mots «ou « d'objet recommandé. »

Même page, 20° ligne, supprimer «valeurs déclarées» et remplacer par «chargements, recommandation).»

Page 618, 18° ligne, remplacer « 284 » par « 290. »

Même page, 23° ligne, après «chargement» ajouter les mots «ou d'un objet recommandé.»

Page 619, 3° et 4° ligne, biffer les mots « et timbre de l'enregistre-

« ment. »

Même page, après la 11° ligne d'impression, ajouter:

Page 619, 20° ligne, remplacer « 282 » par « 280. » Même page, 21° ligne, remplacer « 287 » par « 317. »

Page 621, 12° et 13° ligne, remplacer les mots «chargements» par «objets chargés ou recommandés.»

Même page, bisser la 15° ligne.

Même page, biffer les lignes 20 à 29.

Page 623, après les indications concernant les « moins trouvés », supprimer « Moniteur des Communes » et les trois lignes qui suivent, ainsi que « Moniteur universel » et la ligne qui suit.

Page 625, 22° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et

« des objets recommandés. »

Même page, 24° ligne, après «chargements» ajouter les mots «et «d'objets recommandés.»

Même page, 30° ligne, après « courriers convoyeurs » ajouter les mots « et auxiliaires. »

Même page, biffer les lignes 32 et 33.

Page 627, biffer les 26° et 27° lignes.

Page 628, supprimer les 16, 31 et 33 à 37 lignes.

Page 629, biffer les dix premières lignes. Même page, biffer les lignes 18 à 30.

Page 630, 10° ligne, après « chargement » ajouter les mots « ou d'objet « recommandé, » et remplacer « 294 » par « 300. »

Même page, 11° ligne, remplacer « de chargements » par les mots

« d'objets chargés ou recommandés. »

Même page, 19° ligne, après «courriers convoyeurs» ajouter les mots «ou auxiliaires, d'entreposeurs ou de gardiens d'entrepôt en «gare.»

Même page, 25° et 26° ligne, après «chargements» ajouter les mots « ou d'objet recommandé » et remplacer « de chargement » par « des objets

« chargés ou recommandés. »

Page 630, 25° ligne, remplacer « de chargement » par « en matière de « chargement ou de recommandation. »

Page 631, 13° ligne, remplacer «chargements» par «objet chargé ou «recommandé.»

Page 632, biffer les 4° et 5° lignes « quittances du prix, etc. »

Même page, 11° ligne, bisser les mots « de cinq jours et » et les remplacer par « et en rebuts. »

Même page, 14° ligne, supprimer « 734. »

Même page, 21° ligne, remplacer «chargements» par «objets char-«gés ou recommandés.»

Même page, biffer la 30° ligne.

Page 633, biffer les 11° et 12° lignes « récépissé du prix, etc. » Mème page, 15° ligne, remplacer « Moniteur » par « Bulletin. »

Même page, 20° ligne, remplacer «chargement» par «objét chargé «ou recommandé.»

Même page, 31° ligne, remplacer « chargements et valeurs déclarées » par « objets chargés et recommandés. »

Page 635, biffer les lignes 2 à 17.

Même page, 29° ligne, biffer « d'estafette. »

Mème page, bisser la 32° ligne.

Mème page, 33° ligne, après «courriers convoyeurs» a jouter «ou «auxiliaires.»

Page 638, 19° ligne, après « entreposeurs » intercaler « et des gardiens « d'entrepôt. »

Page 640, 3° ligne, supprimer les mots « et échantillons » et le numéro de l'article « 233. »

Même ligne, ajouter après le n° «231 » le n° «231 bis. »

Même page, 10° ligne, après les mots « papiers d'affaire » ajouter les mots « épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons, » et après le numéro d'article 237 ajouter le n° « 237 bis. »

Même page, 11° ligne, après «chargement» ajouter «ou d'objet re-«commandé», et remplacer «290» par «296, 318.»

Mème page, 35° ligne, après « courriers convoyeurs » intercaler « ou « auxiliaires. »

Page 641, biffer les lignes 7 et 8.

Page 642, entre les 31° et 32° lignes, intercaler « Timbre de faxe des « correspondances réexpédiées de l'étranger en France....... 841 »

Page 645, 22° ligne, remplacer « 295 » par « 281. »

Même page, 28° ligne, après «chargées» ajouter les mots «ou non «recommandées.»

Page 646, supprimer les lignes 9 et 10 «Contrôle des perceptions du «droit de déclaration et d'estimation de valeurs..... 1456 à 1458 »

1 re division. — 2 e bureau. — organisation du service local.

CRÉATION D'UNE RECETTE SIMPLE DE 4º CLASSE.

(Décision ministérielle du 34 mai 1875.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ OÙ LA RECETTE BOIT ÊTRE ÉTABLIE.	NUMÉRO d'ordre.
Ille-et-Vilaine	Plerguer	4441

CRÉATION D'UN BUREAU TEMPORAIRE DE PLEIN EXERCICE.

(Décision ministérielle du 16 juin 1875.)

DÉPARTEMENT.	NOM de la localité	DE L'OUV	DURÉE	BUREAU.	numéro	ODCEDT: LEHONC	
DEPARTEMENT	où le burcau est établi.	Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	d'ordre.	OBSERVATIONS.	
Garonne (Haute-).	Encausse	1 ^{er} juillet	30 sept	3 mois	44 80	Par exception, cette année le bureau ne commencera à fonc- tionner que le 16 juil- let.	

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aveyron	Ségur	Vezins	Pont-de-Salars. Aubagne.
Hérault	mune de Villecelle. Villecelle. Combes.		Lamalou (1). Idem. Idem.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX Qui les desservaient. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Loire-Inférieure Mayenne Nord Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrénées (Hautes-)	Murat-le-Quaire. Royat. Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur. Barréges-Luz, section de la commune de Betpouey. Bénac. Lanne. Louey. Hibarette. Barry. Avóran. Layrisse. Orincles. Louerup. Visker. Saint-Boil.	Idem Clermont-Ferrand Luz-Saint-Sauveur. Idem	Idem. Idem. Idem. Idem. Auchel (4). Idem. Bouldoule (La) (3). Idem. Royat (2). St-Sauveur-les-Bains (2). Barreges-Lux (1). Bénac (4). Idem.
Saône-et-Loire	GullesBissy-sur-Fley	Idem	Idem. Idem. Idem.
Sarthe	Chapelle-d'Aligné (La)	Précigné	. Idem.
Somme	Warvillers	. Idem	. Idem.
Var	Puget-près-Fréjus (Le)	. Fréjus	Puget-de-Fréjus (Le) (4).

- (1) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.
- (2) Burcau temporaire fonctionnant du 1er juin au 30 septembre.
- (3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 juin au 15 septembre.
- (4) Établissement de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
3 95	3	Châtenay, Saône-et-Loire, biffer ce qui suit et y substituer ar. Charolles, con la Clayette, 456 h. La Clayette.
479	1	Corent, Puy-de-Dôme, biffer ce qui suit et y substituer ar. Clermont-Ferrand, con Veyre, 703 h. Veyre.
674	1	Fouquebrune, Charente, ar. Angoulême, con la Valette, 976 h., rayer ce qui suit et y substituer Villebois-la-Valette.
675	2	Fourches, Galvados, ar. Falaise, con Morteaux-Coulibœuf, 419 h., rayer ce qui suit et y substituer Morteaux-Coulibœuf.
681	3	Franclieu, Cher, cae Bengy, rayer exc. Bourges.
684	3	Frégefond, Lot-et-Garonne, 20 h. c ^{ne} Saint-Front, rayer exc. Sauveterre-Lot-et-Ga- ronne.
687	2	Fresnes, Aisne, ar. Château-Thierry, c ^{on} Fère-en-Tardenois, 323 h. (ch ^{on}), rayer Fère- en-Tardenois et y substituer Coucy-le-Château.
701	3	Galenque, Lot-et-Garonne, ene Saint-Front, rayer exc. Sauveterre-Lot-et-Garonne.
703	1	Gallonnerie (La), Seine-et-Oise, coe Gernay-la-Ville, rayer exc. le Perray.
703	1	Galop (grand et petit), Yonne, ene Marsangis, rayer exc. Égriselles-le-Bocage.
709	3	Garnay, Eure-et-Loir, ar. et con Dreux, 56a h., rayer Créon et y substituer Dreux.
730	1	Gineste, Lot-et-Garonne, cue Saint-Front, rayer exc. Sauveterre-Lot-et Garonne.
731	3	Biffer Girands (les), Deux-Sèvres, et ce qui suit et y substituer Girands (les), Cha- rente-Inférieure, en Marsais, exc. Manzé, Deux-Sèvres.
733	3	Biffer Glacière (la), Seine, 100 h., c. Passy-lès-Paris.
735	1	Glatigny, Seine-et-Oise, 40 h. co. Jouy-le-Moutier, rayer exc. Vaux.
73 5	2	Gleizolles (Les), Basses-Alpes, 61 h. c. Saint-Paul-sur-Ubaye, rayer exc. la Conda- mine.
736	2	Godards (Les), Nièvre, cno Colmery, rayer exc. Donzy.
75 6	1	Grande-Vavrette, Ain, coe Tossiat, rayer exc. Pont-d'Ain et y substituer exc. Bourg-en- Bresse.
776	1	Grevilly, Saone-et-Loire, ar. Macon, coe Lugny, 151 h., rayer Lugny et y substituer Saint-Oyen-Montbellet.
776	2	Grèzes, Lot-et-Garonne, 10 h. (forges), co Saint-Front, rayer exc. Sauveterre-Lot-et-Garonne.
779	2	Grisonnaud, Haute-Vienne, cne Blond, rayer exc. Mortemart.
801	3	Hameaux (Les), Seine-et-Marne, 96 h., ene Bussières, rayer exc. la Forté-sous- Jouacre et y substituer Saint-Cyr-sur-Morin.
801	3	Hameaux (Les), Seine-Inférieure, cne Gonneville, rayer exc. Longueville.
813	2	Rayer Haut-Rimé et y substituer Haut-Rincé.
843	1	Illats, Gironde, ar. Bordeaux, com Podensac, 1628 h., rayer Barsac et y substituer Podensac.
849	3	Biffer Ivry (Plaine d') et ce qui suit.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
854	3	Jard (Le), Seine-et-Marne, 119 h., cno Vert-Saint-Denis, ajouter voir Petit-Jard (le).
858	3	Javel, Seine, 49 h., rayer cne Issy-sur-Seinc et y substituer cne Paris.
858	3	Biffer Javel (Usine de), et ce qui suit.
875	2	Biffer Kerbaizillie, Finistère, et y substituer Kerbrizillie.
886	2	Labetoulle, Haute-Vienne, cae Blond, rayer exc. Mortemart.
891	1	Ladégaillerie, Haute-Vienne, car Blond, rayer exc. Mortemart.
892	1	Lafénadou (Gard), 250 h. (houille), com Portes, rayer exc. ia Grand'Combe.
893	3	Lagerie, Haute-Vienne, c. Blond, rayer exc. Mortemart.
913	2	Larçay, Indre-et-Loire, ar. et con Tours, 467 h., rayer Saint-Avertin et y substituer Veretz.
918	2	Lasfargues, Lot-et-Garonne, ene Saint-Front, rayer exc. Sauveterre-Lot-et-Garonne.
924	3	Launay-Villiers, Mayenne, ar. Laval, con Loiron, 604 h., rayer la Gravelle et y substituer Saint-Pierre-la-Cour.
952	2	Linac, Lot, ar. et con Figeac, 893 h., rayer la Capelle-Banhac et y substituer Bagnac.
961	2	Loigny, Eure-et-Loir, ar. Châteaudun, con Orgères, rayer Terminiers et y substituer Orgères.
979	1	Lumeau, Eure-et-Loir, ar. Châteaudun, coa Orgères, 503 h., rayer Terminiers et y substituer Orgères.
995	3	Maison-Blochébert, Seine-Inférieure, en Saint-Denis-d'Aclon, rayer exc. Luneray.
996	2	Biffer Maison-de-la-Pompe (la) et ce qui suit.
996	2	Biffer Maison-des-Allemands (la) et ce qui suit.
996	3	Biffer Maison-du-Milieu (la) et ce qui suit.
997	1	Maison-Longuin-Fils, Scine-Inférieure, en Saint-Denis-d'Aclon, rayer exc. Luneray.
997	1	Maison-Monnier, Isère, ene Brie, rayer exc. Grenoble.
1028	2	Marles (Gare de), Seine-et-Marne, cae la Houssaye, rayer exc. Fontenay-Trésigny.
1071	2	Merle, Ain, 57 h., ene Chaneins, rayer exc. Montmerle.
1085	3	Michelière (La), Loire-Inférieure, com Chéméré, rayer exc. Sainte-Pazanne.
1088	2	Milletière, Deux-Sèvres, ene Ménigoute, rayer exc. Fomperron.
1096	1	Moiron (le bas et le haut), Haute-Marne, 15 h., coo la Ville-aux-Bois, rayer exc. No-gent-Haute-Morne et y substituer Biesle.
1100	3	Moncassis, Tarn-et-Garonne, cae Mas-Grenier, rayer exc. Montech.
1105	3	Monistrol-d'Allier, Haute-Loire, ar. Le Puy, con Saugues, 1,036 h., biffer Saugues et y substituer ⊠.
1113	3	Montanceix, Dordogne, 469 h., cno Montrem, rayer exc. Périgueux.
1131	1	Montigny, Nord, ar. Cambrai, rayer ou Montigny-en-Ostrevent.
1131	1	Remplacer Montigny, Nord, ar. et con Douai par Montigny-en-Ostrevent.
1281	2	Petit-Jard (Le), Seine-et-Marne, 109 h., cne Vert-Seint-Denis, ajouter exc. Melun.
32 supp	3	Colonne (La), cne Montaymont, rayer Haute-Savoie et y substituer Savoie.
35 s սթր	1.	Contaz-Pelaz, cne Haute-Lu e, rayer Haute-Savoie et y substituer Savoie.
98 sup	2	Pierro-Brune (La), cne Jarrier, rayer Haute-Savoic et y substituer Savoie.

1re division. — 3e bureau. — franchises, contentieux et tarifs.

PUBLICATION D'UN 144° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES ET D'UN NOUVEL ÉTAT DES CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS. La distribution des exemplaires du nouveau manuel des franchises n'étant pas achevée, c'est encore sur l'ancienne édition que devront être reportées les mentions indiquées par le supplément n° 144 ci-après. Les agents trouveront, en outre, à la suite du présent Bulletin, un nouvel état des circonscriptions des dépôts d'étalons; ils devront l'intercaler entre les pages 380 et 381 du Manuel.

			CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	⊨		CHORESCE CO. L				
INDI- CATION des pages	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES AUTORISÉS à contre-signer à la colonne 2 des fonctionnaires			FORME sous laquelle la correspondance circulant	ARRONDISSEMENT, GIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée		NUMÉROS des états de girconscription.		DATES DES DÉCISIONS	
Meauel des fron-	leur correspondance de service.	du tableau nº 3 du Manuel	des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		en franchise doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros	Pages.	ministérielles.
chises.	2	des franchises.	4		5	6	7	des tableaux, 8	rages.	10
103	Inspecteur départemental des enfants essistés de l'Isère. Maires du département de la Savoic.	la 2º accolado).	Mairos du département de la Savoic *		S. B.	,				5 juin 1875. Idem.
233	Ministro de l'agriculture et du commerce (1).	C (on regard du contre - signa - taire)	}		L. F. L. F.	*	Toute la Rép,	,		Idem.
317	Président de la société de protection des Alsa- ciens-Lorrains.	N (au-dessous de la 5° accolade).	Toutes personnes indistinctement (2)		S. B.		Idem.	u		18 juin 1875.

(1) Il y a lieu de rétablir cette franchise qu'il avait été nécessaire de supprimer à l'époque où le service des (2) Cette concession, qui devait expirer le 23 juillet 1875, prendra fin le 28 juillet 1876 seulement.

haras était placé sous la direction du grand écuyer et rattaché au ministère d'État.

2º DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

Gorrespondance Étrangère.

1ª BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

Abréviations employées dans la 6° colonne.

St. signifie Steamer ou Batiment à vapeur. | V. signifie Batiment à voiles. | G. signifie Commerce.

numéno d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	noms des bâtiments. 5	nature des bâtiments. 6	TON- NAGE.	capitaines, armateurs ou agents. 8
\$ 1 2 3 4	1er. — Bâtiment Guadeloupe Idem Martinique Idem	1 ^{er} juillet	Lo Havro Idem Idem	Intrépide- Gorse. Magellan Myrthe	V. C Idem Idem	700 650 800	ises (1). Auger. Idem. Idem. Idem.
§ 2. –	– B åtim ents parta	nt, à dates	••	s, des ports de . mer (2).	France pou	ır les p	ays étrangers
5	Arica	1 er juillet.	Le Havre	Pékin	V. C	900	Petit-Didier.
6	Bahia	30	Idem	Figaro	Idem	650	Ferrère.
7	Buénos-Ayros	10	Idem	Anna	Idem	950	Moulia.
8	Idem	25	Idem	Constence	Iden	800	Postel.
9	Islay	1 ^{er}	Idem	Pékin	Idem	900	Petit-Didier.
10	La Havane	1 ^{cr}	Idem	Cobiases	Idem	650	Stemponskt.
11	Lima	5	Idem	. Istapa	Idem	850	Petit-Didier.
12	Montévidéo	10,	Idem	Racine	Idem	. 750	Moulia.
13	Pernambuco	5	Idem	. Fidélité	Idem	. 800	Ferrère.
14	Post-au-Prince	25	Idem	. Tamaulipas	Idem	. 800	Dumont.
15	Rio-de-Janeiro	16	Idem	, Berthe	Idem	. 900	Masurier.
16	Rio-Grande-du-Sud	30	Idem.,,,	. Georges	Idem	. 650	Ferrère.
17	Snint-Thomas		1	1		į.	Dumont.
18	Trinidad	1	1	•	j	1	Postel.
19	Valparaiso	1	1	•	1		Gormain.
20	Vera-Gruz	30	. Idem	Laguna	. Idem	. 800	Orion.
		1					

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

numéros d'ordre,	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	nons des bâtiments.	des des bâtiments.	TON-	GAPITAINES, armateurs on agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).

21	Bahia	5 juillet	Le Havre	Ville-de-Bahia	Si	1,800	Masurier.
22	Buénos-Ayres	3	Idem	Copernicus	Idem	1,500	Currie.
23	Idem	17	Idem.,	Pascal	Idem	1,500	Idem.
24	Idem	20,	Idem	San-Martin	Idem	1,800	Masurier.
25	Cap Haïtien	14	Idem	Franconia	Idem	3,000	Brostrom.
26	Golon	14	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
27	Guração	14	Idem,	[dem	Idem	3,000	Idem.
28	Gonaïves	14	Idem	[dem.,	Idem	3,000	Idem.
29	La Guayra	14	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
30	Montóvidéo	3	Idem.,,	Copernicus	Idem	1,500	Currie.
31	Idem	17	Idem	Pascal	Idem	1,500	Idem .
3 2	Idem	20	Idem	San-Mertin	[dem	1,800	Masurier.
33~	Pernambuco	5	Idem	Ville-de-Bahia	Idem	1,800	Idem,
34	Port-au-Prince	14	Idem	Fran coni a	Idem.,,,,	3,000	Idem,
35	Porto	14	Idem	Idem	Idom	3,000	Idem.
36	Porto-Gabello	. 14	, Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
37	Rio-de-Janoiro	3	. Idem	. Gopernicus	. Idem	1,500	Currie.
38	Idem	. 5	. Idem	Ville-dc-Bahia.	. Idem	1,800	Masurier.
39	Idem		. Idem	. Pascal	. Idem	1,500	Currie.
40	Idem	. 20	. Idem	. San-Martin	. Idem	1,800	Masurier.
41	Savanilla	. 14	. Idem	Franconia	. Idem	3,000	Brestrom.
42	Saint-Thomas	. 14	. Idem	. Idem	. Idem	. 3,000	Idem.
43	Trinidad	. 14	. Idem	. Idem	. Idem	3,000	Idem.
	1		1	1			

⁽¹⁾ Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1" DIVISION.

3º BUREAU.

2° STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

PRANCHISES,

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1°. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1875.

TABLEAU Nº 1. — Contraventions à l'arrété du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

DE P	NOMBRE DE PROCÉS-VERBAUX constatant		NOMBRE AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES Déférées à la justice.		
la gendarme-	les les agents des donanes		PROCES VER- BAUX annulés: par PAdministra- tion pour cause	Nombre d procès-	Montant des transactions et	Nombre de procès-ver baux ayant donné lieu à des	Nombre do procès-ver- baux syant donné lieu à des	Montant des amendes et
rie.	et octrois. 2	postes.	d'invalidité.	verbaux. 5	des fruis.	acquitte- wenta. 7	condamna- tions. 8	des frais.
706	•	1,011	5	198	fr. c. 3,262 70	•	3	fr. c. 382 94
1,717								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE AFFAIRES ACQUIT-NOMBRE D'AFFAIRES ABANDONNÉES do AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDIGIAIRES. TEMENTS PROCÈS-VERBAUX par les parquets. Emprison. annulés Application d'amendes nement pour cause d'insuffisance de 5 jours au-dessus de фe do Nombre. Nombre. de preuves 11 à 20 fr. 1 à 10 fr. 21 à 50 fr. de 50 fr. matérielles. un mois. 3 4 8 1 2 13 1 76 6 47 4 9 1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE do		TERMINÉES TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.			
PROCES-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre do procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procés-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant dos amendes et	
l	2	3	4	5	6	
210	812	fr. c. 4,644 65	•	tt	fr. c.	

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de	NOMBRE de		TERMINÉES TRANBAGTION.	AFFA	IRES DÉFÉI À LA JUSTICE.	RÉES
PROGÈS-VEN- BAUX constatant des vérifications négatives.	PROCES-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès -verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
411	17	326	fr. c. 3, 074 70		2	fr. c.

TABLEAU Nº 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

1		de procès- verbaux cons- tatant des perqui-	nombak de procès- verbaux au- nulés	TERM Par	IRES INÉES voie saction.	AF- FAIRES aban- données	AG- QUITTE- MENTS.	gondami	-	connamn à la p de l'empris me de 5 à 1 n	eine sonne- nt jours
GON	TRAVERTIONS.	sitions ou vérifica- tions né- gatives.	par l'Admi- nis- tration.	Nombre de procès- verbaux.	des transac- tions,	par les par- quets.	 Nombre.	des		Délin- quants civils.	1
	1 		<u> </u>	4	5	6	7	0	9 fr. c.	10	11
ntions à	l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc tobre 1849.	1,717	5	198	fr. c. 3,262 70	76	6	3	382 94		ı
Contraventi	l'article 9 de la loi du 25 juis 1856		210	812	4,644 65			н	N	u	
	la loi du 4 jui: 1859		17	326	3,074 70			2	166 07		н
	Totaux	2,128	245	1,336	10,982 0	76	6	66	549 01	-	1

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

•	des	TIERS ONTANT DU MONTANT des amendes,		RÉPARTITION DU TIERS DES AMENCES AUX SAISISSANTS. Sommes ordonnancées au profit			
D'APPAIRES.	AMENDES.	attribué aux saisissants.	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.		
1	fr. c.	3 fr. c.	fr. c.	fr. c.	6 fr. c.		

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1re DIVISION. - 2e BUREAU. - ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN FACTEUR DES POSTES.

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Besançon.

A l'audience publique donnée le 21 avril 1875, la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant:

Entre V..., négociant, demeurant à Saint-M..., arrondissement de Saint-C.... (Jura), récidiviste, appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Claude, le 2 mars 1875, comparant,

Contre le ministère public, intimé, représenté à cette audience par

M. B...., avocat genéral.

Par le jugement dont appel, le tribunal déclare le prévenu convaincu d'avoir, le 1^{er} décembre 1874 ou à une époque rapprochée, à Saint-M...., fait par écrit, à M. le directeur général des postes, contre le facteur D...., de C..., une dénonciation jugée calomnieuse, et, pour répression, le condamne à quarante jours de prison, cent francs d'amende et aux dépens liquidés à quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps;

Le tout, par application des articles 373 du Code pénal, 9 de la loi

du 22 jaillet 1867 et 194 du Code d'instruction criminelle.

La cause appelée:

Oui le rapport du procès fait publiquement à la présente audience

par M. B...., conseiller;

Oui le prévenu, tant par lui-même que par l'avocat G...., son défenseur, et ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour le renvoyer sans peine, amende ni dépens;

Oui le résumé de l'affaire par M. B..... avocat général, lequel a

conclu à la confirmation du jugement dont appel.

La cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges et prononçant sur l'appel émis par le prévenu du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Claude, le 2 mars dernier, rejette ledit appel, confirme le jugement attaqué, et condamne le prévenu aux frais d'appel liquidés à vingt-deux francs un centime.

En vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle lu par M. le

président et ainsi conçu:

Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu etc., les condamnera aux frais. Les frais seront liquidés par le même jugement.

Section of the market and the second

1 rd division. — 3° bureau. — franchises, contentieux et tarifs.

CONTRAVENTIONS À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

- 1° Jugement du tribunal de Saint-Étienne, en date du 14 mai 1875, condamnant le sieur , chef de gare à , à 150 francs d'amende et aux frais.
- 2° Jugement du tribunal de Mayenne, en date du 21 mai 1875, condamnant le sieur M.... à 150 francs d'amende et aux frais.

contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

- 1° Jugement du tribunal d'Angoulême, en date du 10 avril 1875, condamnant le sieur B.... à 150 francs d'amende et aux frais.
- 2° Jugement du tribunal d'Arras, en date du 5 mai 1875, condamnant le sieur R.... à 50 francs d'amende et aux frais.
- 3° Jugement du tribunal de Nérac, en date du 15 mai 1875, condamnant le sieur C.... à 50 francs d'amende et aux frais.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Goussot, courrier convoyeur en service sur le train 486 de Vintimille à Marseille, a trouvé, dans son compartiment, un porte-feuille contenant une somme de 55 francs en billets de banque ainsi que dissérentes pièces, et il s'est empressé de le déposer entre les mains du receveur principal de Marseille, qui a pu en effectuer la remise à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Bergos, facteur rural à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), a déposé au commissariat de police de cette résidence un portefeuille renfermant une obligation de 200 francs, diverses lettres et papiers d'affaires, qu'il avait trouvés dans la boîte aux lettres de Cieutat.

Le sieur Breton, facteur local n° 1 à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), ayant trouvé près du bureau un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 15 francs, l'a remis au receveur, qui en a fait la restitution au propriétaire.

En 1866, ce sous-agent s'est déjà signalé par un acte de probité.

Le sieur Padet, facteur local à Goncelin (Isère), a remis au maire de cette localité un carnet contenant une somme de 250 francs en billets de banque qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Borderie, sacteur raral nº 6 au bureau d'Agen (Lot-et-Garonne), a déposé entre les mains du commissaire de police de cette ville un porte-monnaie rensermant une somme de 130 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Ce sous-agent a resusé, lors de la restitution au propriétaire de la

somme qu'il avait perdue, la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Coté, facteur rural à Bolbec (Seine-Inférieure), a trouvé, en faisant sa distribution, un porte-monnaie contenant une somme de 60 francs, qu'il s'est empressé de rendre à la personne intéressée.

Le sieur Dessauchaux, sacteur rural n° 3 à Ribécourt (Oise), a déposé entre les mains du maire de Dreslincourt, qui en a sait la remise au propriétaire, une somme de 45 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Poirier, facteur rural n° 3 à Voves (Eure-et-Loir), a trouvé, en effectuant sa tournée, une montre et une chaîne en argent, d'une valeur de 60 francs, qu'il s'est empressé de déposer à la mairie de Viabon, où ces objets ont été retirés par leur propriétaire.

Le sieur Cailleau, facteur rural n° 1 à Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), a trouvé dans la boîte aux lettres supplémentaire une somme de

100 francs, qu'il a remise à la receveuse.

Le sieur Vulliez, facteur rural n° 1 au Biot (Haute Savoie), a déposé entre les mains du receveur, qui a pu le rendre à la personne qui en avait fait la perte, un portescuille rensermant des billets à ordre pour une somme de 19 francs ainsi que diverses valeurs et papiers importants.

Le sieur Cadoret, sacteur rural n° 1 à Grand-Champ (Morbihan), a déposé entre les mains de la receveuse, qui l'a fait remettre à l'autorité

locale, un manteau qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Breitenreicher, sacteur de ville à Lyon-Terreaux (Rhône), ayant trouvé dans deux boîtes supplémentaires des valeurs pour une somme de 350 fr. 50 cent., s'est empressé d'en saire le dépôt entre les mains du receveur:

Le sieur Cuisinier, facteur rural n° 3 à Lamarche (Vosges), a rapporté, à la personne qui l'avait chargé d'une commission, une somme de 100 francs qu'il avait reçue en trop par erreur. Ce sous agent n'a pas accepté la récompense qui lui était offerte pour cet acte de probité.

Déjà le sieur Cuisinier a été signalé au Bulletin mensuel pour avoir fait preuve de courage en retirant d'une marc un enfant sur le point de

se noyer:

Le sieur Maurer, gardien de bureau ambulant sur la ligne du Nord-Ouest, a déposé entre les mains du chef de gare à Évreux un portemonnaie contenant une somme de 21 francs, qu'il avait trouvé dans la gare de cette ville.

Le sieur Fournet, facteur rural n° 3' à la recette de Moy-de-l'Aisne, a trouvé sur la voie publique deux billets de banque de roo francs, qu'if

s'est empressé de restituer à leur propriétaire.

والمهيبة والمجاورة الماكان المعا

M^{lle} Auzary, aide assermentée au bureau de Marthon (Charente), a trouvé sur la voie publique deux caisses contenant des dentelles d'une valeur de 600 francs, qu'elle s'est empressée de remettre à la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur Lebesley, facteur rural n° 7 à Pont-Audemer (Eure), a, dès sa rentrée au bureau, remis à la receveuse une montre en argent qu'il

avait trouvée dans le cours de sa tournée.

Le sieur Moyat, facteur de ville à Versailles (Seine-et-Oise), a déposé à la mairie où il a été réclamé par la personne qui l'avait perdu,

un chapelet en corail monté sur argent, qu'il avait trouvé.

Le sieur Pasquet, facteur de ville à Orléans (Loiret), a déclaré à la mairie avoir trouvé un porte-monnaie rensermant une somme de 102 sr. 57 cent., qui, à la suite de cette déclaration, a pu être rendu au légitime propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Chabaud, facteur rural à Saint-Julien-sur-le-Suran (Jura), n'a pas craint de se jeter à la tête d'un cheval emporté, qu'il n'est parvenu à maîtriser qu'après avoir été traîné sur un parcours de 25 mètres.

Par suite des contusions qu'il a reçues, notamment aux genoux, le

sieur Chabaud a dû suivre un traitement pendant un mois.

Le sieur Clément, facteur au bureau de Saint-Mandé (Seine), extra muros, a, en cours de distribution, arrêté, au péril de ses jours, un bœuf furieux sur le point de pénétrer dans la cour d'une habitation, où il aurait pu être cause de quelque accident.

Le sieur Berthaud, facteur rural à Sellières (Jura), n'a pas hésité, malgré le danger, à se précipiter dans un canal pour en retirer un enfant

de cinq ans qui s'y noyait.

Le sieur Millier, facteur rural à Reuilly (Indre), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il est parvenu, grâce à son sang-froid et à son énergie, à l'arrêter avant qu'il ait pu occasionner des malheurs.

Le sieur Négrier, sacteur rural n° 3 à Lautrec (Tarn), est parvenu, après bien des efforts, à arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture qu'il avait renversée et sous laquelle se trouvait un voyageur, qui aurait infailliblement péri sans son intervention.

Le sieur Hinzelin, facteur rural à Bayon (Meurthe-et-Moselle), a fait preuve d'un grand courage en se jetant dans une rivière pour en retirer

un homme sur le point de se noyer.

En 1870, ce sous-agent s'est signalé déjà par un acte de dévouement.

Le sieur Masson, facteur rural à Tiercé (Maine-et-Loire), a pu, non sans courir des risques, maîtriser un cheval emporté, attelé à une voiture contenant deux personnes qui se trouvaient exposées à un danger sérieux.

Le sieur Pineau, facteur rural à Preuilly (Indre-et-Loire), s'est distingué dans un incendie : par son activité, son dévouement et sa présence d'esprit il a sauvé deux jeunes enfants qui allaient être brûlés, et il a préservé d'une destruction complète le village de Grattebec.

Le sieur Achard, facteur boîtier à Laqueuille (Puy-de-Dôme). s'est distingué dans deux incendies par l'empressement et le courage dont il

a fait preuve.

Le sieur Lepetit, facteur rural à Verson (Calvados), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture où se trouvaient trois personnes qui assurément auraient péri, sans sa courageuse intervention.

Le sieur Poussardin, facteur local à Monceau-les-Mines (Saône-el-Loire), a retiré d'un canal où il se baignait un homme sur le point de se noyer et, après l'avoir rappelé à la vie, il l'a reconduit à son domicile.

Le sieur Boullé, facteur rural n° 3 à Pieurs (Marne), a montré, dans

un incendie, beaucoup de fermeté et de dévouement.

Le sieur Gascou, facteur local n° 1 à Puy-l'Évêque (Lot), s'est signalé dans un incendie par son activité, son énergie et son dévoue-

ment.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DE JUIN 1875.

(A intercaler entre les pages 380 et 381 du Manuel des franclises.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ÉTAT Nº 1,

INDIQUANT LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES HARAS.

Abréviation par laquelle le présent état est désigné dans la colonne 5 du tableau nº 3.

Circ. har.

RÉSIDENCES DES INSPECTEURS départementaux.	DÉPARTEMENTS GOMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION des inspecteurs départementaux.	
]	2	
Amiens	Nord. Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. Somme.	
Châlons-sur-Marne	Ardennes, Marne.	
Moulins	Allier. Nièvre.	
Poitiers	Sèvres (Deux-). Vienne.	

- And the Contract of the State of

CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS.

1			
DÉPÔTS D'ÉTALONS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION de chaque établissement.	DÉPÔTS D'ÉTALONS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION de chaque établissement.
1	2	ì	2
Angers	Maine-et-Loire. Mayenne. Sarthe.	Libourne	Dordogne. Gironde. Ardennes.
Annecy	Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Drôme. Isère. Savoie.	Montiérender	Aube. Marne. Marne (Haute-). Yonne.
Auriliac	Savoie (Haute-).	Pau	Landes. Pyrénées (Basses-). Alpes-Maritimes. Aude.
Besançon	Bélfort (Arrondissement de). Côte-d'Or. Doubs. Jura. Saône (Haute-).	Perpignan	Bouches-du-Rhône. Corse. Gard. Hérault. Pyrénées-Orientales. Var.
Blois	Cher. Eure-et-Loir. Indre. Indre. Loir-et-Cher. Loiret.	Le Pin	Vaucluse. Calvados (rive droite de l'Orne). Eure. Orne. Scine. Scine-et-Oise.
Gluny	Nièvre. Rhône.	Pompadour	(Vienne (Haute-). Ardèche.
Gompiègne	Seinc-et-Marne. Seinc-Inférieure.	Rodez,	Tarn. Meurthe-et-Moselle. Meuse. Vosges.
Hennebont	Ille-et-Vilaine.	Saintes	(Vienn · .) Calvados (rive gauche de l'Orne).
Lamballe	Morbihan. Côtes-du-Nord. Finistère (orrondissem's de Brest et de Morlaix).	Tarbes	Ariégo. Garonne (Haute-). Gers.
La Roche-sur-Yon	Loire-Inférieure. Sèvres (Deux-). Vendée.	Villeneuve-sur-Lo	Lot Caronne Lot et Garonne (Tarn-et-Garonne